



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2016-80

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2016

Sommaire

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-07-01-040 - ARRETE DE DELAGATION POUR VENTE DE BIENS MEUBLES SAISIS MISE A JOUR AU 1ER JUILLET 2016 (1 page)	Page 4
76-2016-07-01-029 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M.J-Y BOTTE mise à jour au 1er juillet 2016 (1 page)	Page 6
76-2016-07-01-035 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M.REGIS DACHICOURT mise à jour au 1er juillet 2016 (2 pages)	Page 8
76-2016-07-01-033 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A MME ISABELLE BRODIER mise à jour au 1er juillet 2016 (2 pages)	Page 11
76-2016-07-01-028 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A MME VALERIE BAIL au 1er juillet 2016 (1 page)	Page 14
76-2016-07-01-041 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE AU CONCILITEUR FISCAL ET SES ADJOINTS mise à jour au 1er juillet 2016 (2 pages)	Page 16
76-2016-07-01-034 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA DIRECTRICE DE LA DRFIP DE LA DRFIP 76 FIXANT LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE A M.NICOLAS CHRETIEN mise à jour au 1er juillet 2016 (2 pages)	Page 19

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-07-05-004 - Arrêté du 05 juillet 2016 portant interdiction d'accès à tous animaux domestiques sur le site des concerts de la région Normandie, à Rouen, entre le jeudi 07 juillet et le dimanche 10 juillet 2016 inclus (2 pages)	Page 22
76-2016-07-05-003 - Arrêté du 05 juillet 2016 portant interdiction temporaire de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques pendant les concerts de la région Normandie, à Rouen, entre le jeudi 07 juillet et le dimanche 10 juillet 2016 inclus (3 pages)	Page 25
76-2016-07-05-002 - Arrêté du 05 juillet 2016 réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site des concerts de la région Normandie, à Rouen, entre le jeudi 07 juillet et le dimanche 10 juillet 2016 inclus (3 pages)	Page 29

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-07-01-027 - Arrêté du 1er juillet 2016 portant renouvellement de l'homologation du circuit de fun car de Bec de Mortagne (18 pages)

Page 33

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-07-01-040

**ARRETE DE DELAGATION POUR VENTE DE BIENS
MEUBLES SAISIS MISE A JOUR AU 1ER JUILLET
2016**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est accordée à :

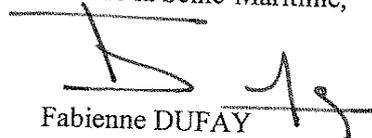
- M. Régis DACHICOURT, Administrateur général des finances publiques ;
- M Gérard LE BEHEREC, Administrateur des finances publiques ;
- M. Hervé ROUVROY, Administrateur des finances publiques adjoint ;
- Mme Odile LEGRET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques
- M. Gilles ROMON, Inspecteur divisionnaire des finances publiques

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 1^{er} juillet 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-07-01-029

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE
A M.J-Y BOTTE mise à jour au 1er juillet 2016**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Yves BOTTE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet :

- de statuer en matière de contentieux fiscal d'assiette sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 150 000 euros;
- de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle, contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de 150.000 euros ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 1^{er} juillet 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-07-01-035

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE
A M.REGIS DACHICOURT mise à jour au 1er juillet
2016**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

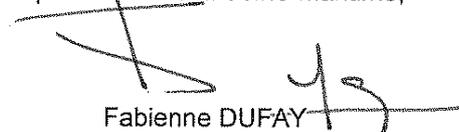
Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis DACHICOURT, Administrateur général des finances publiques à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 1^{er} juillet 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-07-01-033

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE
A MME ISABELLE BRODIER mise à jour au 1er juillet
2016**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête

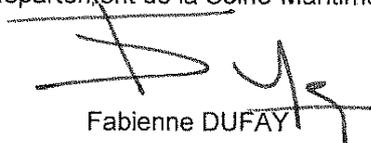
Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BRODIER, Administratrice des finances publiques adjointe à l'effet de signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000€ ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de la taxe professionnelle et de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- les décisions sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 1^{er} juillet 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-07-01-028

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE
A MME VALERIE BAIL au 1er juillet 2016**



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de
son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale
des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des finances publiques ;

Arrête

Article 1er. - Délégation de signature est donnée à Madame Valérie BAIL, Inspectrice divisionnaire
des finances publiques, à l'effet :

- de statuer en matière de contentieux fiscal d'assiette sur les réclamations ou de prendre
d'office des décisions dans la limite de 150 000 euros;
- de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération,
transaction ou rejet, dans la limite de 150 000€ ;
- de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des
cotisations de taxe professionnelle, contribution économique territoriale et de
remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, dans la limite de
150.000 euros ;
- de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes,
mémoires, conclusions ou observations ;
- de signer les certificats de dégrèvement, les décisions de décharge de droits et les ordres
de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-
Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 1^{er} juillet 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-07-01-041

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP 76 FIXANT LE
PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE
AU CONCILIAITEUR FISCAL ET SES ADJOINTS mise
à jour au 1er juillet 2016**

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 1^{er} septembre 2014 de la Directrice régionale des finances publiques désignant le conciliateur fiscal départemental et ses adjoints

Arrête

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents désignés en annexe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département de Seine-Maritime, dans les limites et conditions suivantes :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;
- les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;
- les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L.281 et L.283 du livre des procédures fiscales ;
- sans limitation de montant sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des Impôts ;
- sur les contestations relatives aux procédures de poursuites diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R*281-1 et suivants du LPF ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service.

A Rouen, le 1^{er} juillet 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Normandie et du
département de la Seine-Maritime,



Fabienne DUFAY

ANNEXE

- Gérard LE BEHEREC, Conciliateur fiscal départemental
- Hervé ROUVROY, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Nicolas CHRETIEN, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Michel TASSILLY, Conciliateur fiscal départemental adjoint
- Valérie BAIL, Conciliatrice fiscale départementale adjointe

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-07-01-034

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE DE LA
DIRECTRICE DE LA DRFIP DE LA DRFIP 76 FIXANT
LE PERIMETRE DE DELEGATION EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL ACCORDEE**

A M.NICOLAS CHRETIEN mise à jour au 1er juillet

2016

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de Normandie et du département de la Seine-Maritime

L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques
de Normandie et du département de la Seine-Maritime,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la délégation de signature des préfets,

Arrête

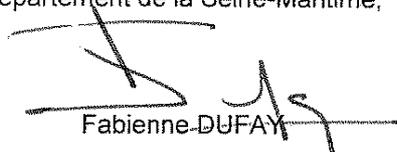
Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas CHRETIEN, Administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

- les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limite ;
- en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000€ ;
- les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de la taxe professionnelle et de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- les décisions sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- les requêtes, mémoires, conclusions ou observations devant les juridictions administratives ou judiciaires ;
- les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- les certificats de dégrèvements relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision ;

Article 2. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire.

A Rouen, le 1^{er} juillet 2016

L'Administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Normandie et
du département de la Seine-Maritime,



Fabienne-DUFAY

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-07-05-004

Arrêté du 05 juillet 2016 portant interdiction d'accès à tous
animaux domestiques sur le site des concerts de la région

Normandie, à Rouen, entre le jeudi 07 juillet et le

*Arrêté du 05 juillet 2016 portant interdiction d'accès à tous animaux domestiques sur le site des
concerts de la région Normandie, à Rouen, entre le jeudi 07 juillet et le dimanche 10 juillet 2016*

dimanche 10 juillet 2016 inclus

inclus



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet
Bureau de la sécurité
Section ordre public

Arrêté du 05 juillet 2016 portant interdiction d'accès à tous animaux domestiques sur le site des concerts de la région Normandie, à Rouen, entre le jeudi 07 juillet et le dimanche 10 juillet 2016 inclus

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code civil et notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant que, pour sauvegarder l'hygiène publique, diminuer les risques d'accidents, prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique sur le site des concerts de la région, à Rouen, il importe d'interdire l'accès des animaux domestiques, notamment des chiens ;

Considérant qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté, à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants ;

Considérant qu'outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal ;

... / ...

1/2

Considérant qu'il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès est interdit à tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, même tenus en laisse et / ou muselés, à l'exception des chiens guides d'aveugles, des chiens d'assistance à personnes à mobilité réduite et des chiens des services de sécurité, à l'intérieur du site où se dérouleront les concerts de la région Normandie, à Rouen, entre le jeudi 07 juillet et le dimanche 10 juillet 2016 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Rouen, le directeur général du grand port maritime de Rouen et le président du conseil régional de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 05 juillet 2016


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-07-05-003

Arrêté du 05 juillet 2016 portant interdiction temporaire de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques pendant les concerts de la région Normandie, à Rouen, entre le

jeudi 07 juillet et le dimanche 10 juillet 2016 inclus
Arrêté du 05 juillet 2016 portant interdiction temporaire de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques pendant les concerts de la région Normandie, à Rouen, entre le jeudi 07 juillet et le dimanche 10 juillet 2016 inclus



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Cabinet

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté du 05 juillet 2016 portant interdiction temporaire de la vente à emporter de toutes boissons alcooliques pendant les concerts de la région Normandie, à Rouen, entre le jeudi 07 juillet et le dimanche 10 juillet 2016 inclus

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2214-4, L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3321-1 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

Considérant les nombreux troubles à l'ordre public causés par des personnes sous l'emprise de l'alcool constatés dans le département de la Seine-Maritime à plusieurs reprises, à l'occasion des périodes de fêtes ;

Considérant la nécessité d'interdire la vente à emporter de boissons alcooliques pour prévenir la répétition de tels actes qui pourraient porter atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des concerts de la région Normandie, à Rouen, entre le jeudi 07 juillet et le dimanche 10 juillet 2016 inclus ;

... / ...

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète,

ARRÊTE

Article 1^{er} - La vente à emporter de toutes boissons alcooliques (appartenant aux 3e, 4e et 5e groupes définis par l'article L.3321-1 du code de la santé publique) est interdite, aux abords de la presqu'île de Waddington, à Rouen, dont le périmètre est ci-après défini (cf. plan annexé) :

- Boulevard de l'Ouest,
- Avenue du Commandant Bicheray à Rouen,
- Route du Havre à Rouen,
- Rue de Constantine à Rouen,
- Rue Jean Ango,
- Boulevard Ferdinand de Lesseps,
- Quai Ferdinand de Lesseps,
- Quai Émile Duchemin.

les jours et heures suivants :

- **jeudi 07 juillet 2016, de 15h00 à 24h00,**
- **vendredi 08 juillet 2016, de 15h00 à 24h00,**
- **samedi 09 juillet 2016, de 15h00 à 24h00,**
- **dimanche 10 juillet 2016, de 15h00 à 24h00.**

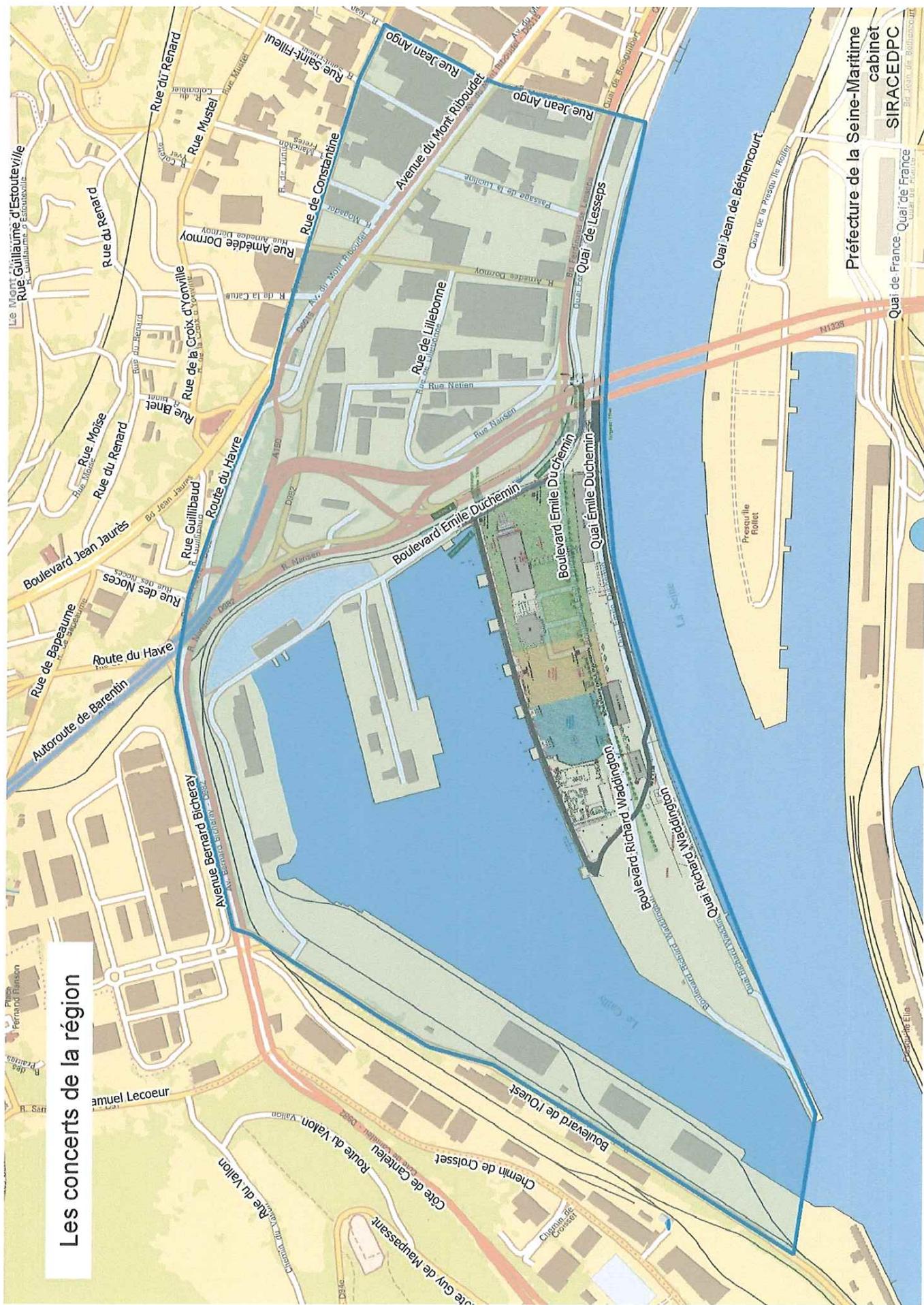
Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Rouen, le directeur général du grand port maritime de Rouen et le président du conseil régional de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site des concerts et publié au recueil administratif de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 05 juillet 2016


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



Les concerts de la région

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-07-05-002

Arrêté du 05 juillet 2016 réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site des concerts de la région Normandie, à Rouen, entre le

Arrêté du 05 juillet 2016 réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site des concerts de la région Normandie, à Rouen, entre le jeudi 07 juillet et le dimanche 10 juillet 2016 inclus



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Bureau de la sécurité

Section ordre public

Arrêté du 05 juillet 2016 réglementant l'introduction, la vente et la consommation de boissons alcoolisées sur le site des concerts de la région Normandie, à Rouen, entre le jeudi 07 juillet et le dimanche 10 juillet 2016 inclus

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu la programmation des concerts organisés par le conseil régional de Normandie les jeudi 07, vendredi 08, samedi 09 et dimanche 10 juillet 2016 sur la presqu'île Waddington à Rouen ;
- Considérant les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur le site des concerts ainsi qu'à ses abords du fait de l'introduction de contenants de boissons de toutes catégories et de la consommation massive d'alcool ;
- Considérant qu'il convient, à titre préventif, de réglementer l'introduction, la vente et la consommation des boissons alcoolisées sur le site des concerts et de ses abords immédiats (cf. plan annexé) afin de préserver l'ordre et la sécurité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète

ARRETE

Article 1 - L'introduction, la consommation et la vente de boissons du 3ème au 5ème groupes est interdite du jeudi 07 juillet 2016 dès 15h00 jusqu'au dimanche 10 juillet 2016 à 24h00 sur la presqu'île de Waddington à ROUEN où se dérouleront les concerts dits "de la région" (cf. plan annexé), à l'exception des boissons du 1^{er} et du 3ème groupes vendues sur le site.

L'introduction sur le site de tout contenant est interdite et ce pour tous les groupes de boissons, à l'exception des boissons du 1^{er} groupe contenues dans un récipient en plastique démuné de son bouchon.

... / ...

Article 2 - La consommation des boissons du 3ème au 5ème groupe sera également interdite aux mêmes dates et aux mêmes horaires à l'intérieur d'un périmètre délimité par les voies suivantes :

- Boulevard de l'Ouest,
- Avenue du Commandant Bicheray à Rouen,
- Route du Havre à Rouen,
- Rue de Constantine à Rouen,
- Rue Jean Ango,
- Boulevard Ferdinand de Lesseps,
- Quai Ferdinand de Lesseps,
- Quai Émile Duchemin.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

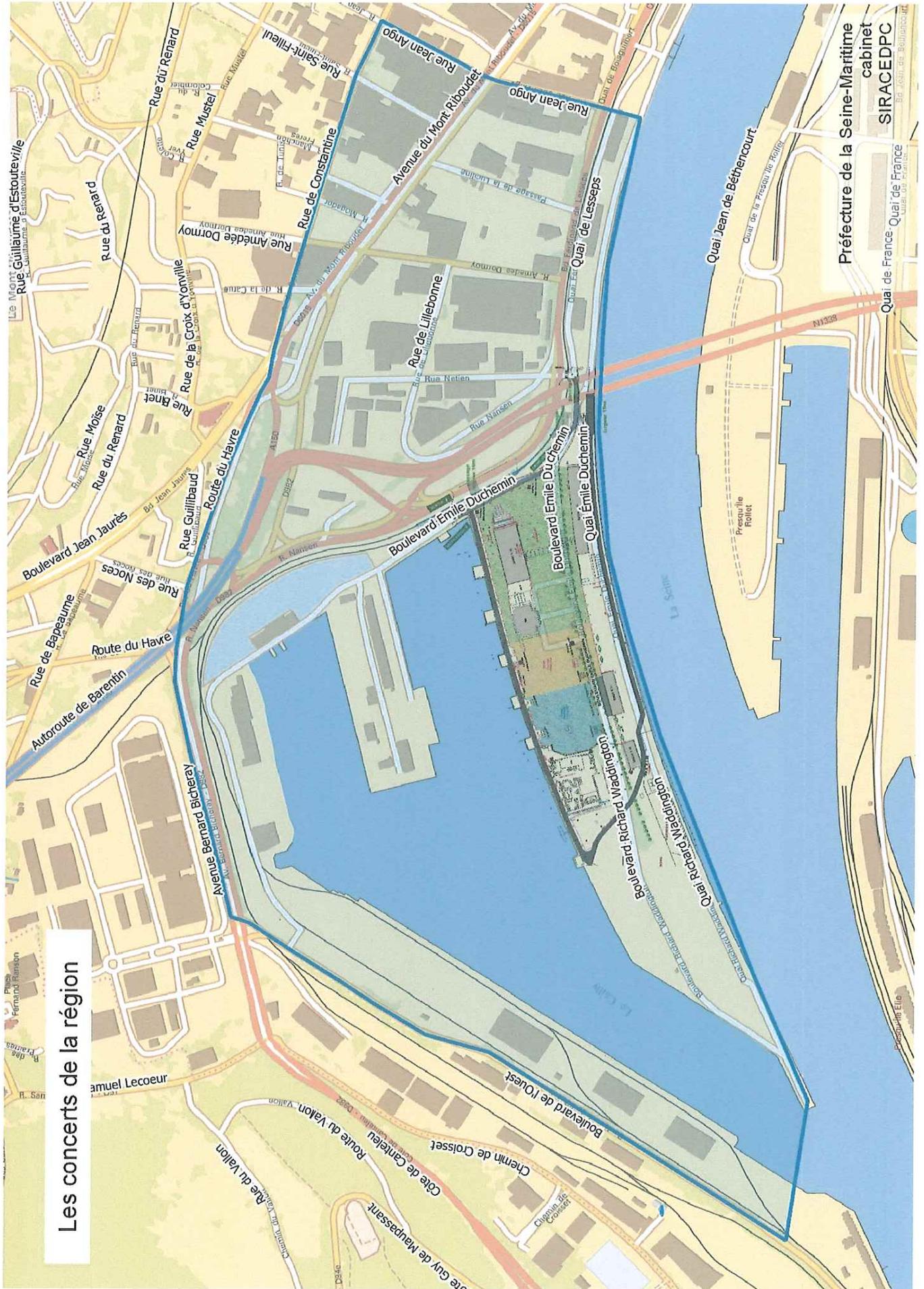
Article 4 - Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Rouen, le directeur général du grand port maritime de Rouen et le président du conseil régional de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur le site des concerts et publié au recueil administratif de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 05 juillet 2016


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification).

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr



Les concerts de la région

Sous-Préfecture du Havre

76-2016-07-01-027

Arrêté du 1er juillet 2016 portant renouvellement de
l'homologation du circuit de fun car de Bec de Mortagne



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**Sous-préfecture du Havre
Cabinet**

**Arrêté du 1^{er} juillet 2016
portant renouvellement de l'homologation du circuit de fun car de Bec de Mortagne**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code du sport et notamment les annexes III-22 à III-25 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le Code des Assurances,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 18 août 2015 nommant François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2012 autorisant l'homologation du circuit de fun-car dénommé "Circuit du Mont Fouque" installé sur une parcelle cadastrée D85 située au lieu-dit "Hameau du Mont Fouque" à Bec de Mortagne appartenant à Monsieur Michel DUPARC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. François LOBIT, sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande présentée le 4 février 2016 par M. Christian GAROT, Président de l'association Stock car du Pays de Caux, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit figurant en annexe I;
- Vu le plan du circuit annexé à la demande d'homologation précisant le tracé ;
- Vu les avis de :
 - M. le maire de Bec de Mortagne;
 - M. le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime;
 - M. le directeur départemental de la Cohésion Sociale,
 - M. le directeur départemental des Services Incendie et Secours ;
 - M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer
 - M. le représentant départemental de la Fédération des Sports Mécaniques Originaux.
- Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 25 mai 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet du Havre

ARRETE

Article 1er - Le renouvellement de l'homologation du circuit de fun-car situé au lieu-dit "Hameau du Mont Fouque" à Bec de Mortagne est accordé pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté, au profit de Monsieur Christian GAROT, président de l'association Stock Car du Pays de Caux. Cette homologation est accordée afin d'organiser des compétitions de fun-cars, conformément au Code du Sport.

Pendant la durée de l'homologation, le demandeur est tenu de maintenir en état la piste et ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents. La configuration du circuit devra rester conforme à la demande d'homologation.

Article 2 - Le terrain d'évolution est situé sur une parcelle cadastrée n° D85 constituée d'une surface herbeuse, plane. Ce circuit de plein air, d'une longueur de 320 mètres, d'une largeur comprise entre 8 et 10 mètres et comportant des lignes droites d'une longueur de 25 mètres maximum est composé en matériaux naturels, terre et cailloux. Il est délimité par des talus de terre d'une hauteur d'environ 100 cm et d'environ 50 cm de largeur.

Les caractéristiques techniques de la piste doivent être conformes à celles édictées par la fédération des Sports Mécaniques Originiaux.

Le nombre de véhicules admis en même temps sur la piste est de 25 maximum. Seules sont autorisées les voitures légères d'une vitesse maximum de 70km/h.

Les parties réservées aux concurrents et aux spectateurs sont séparées par une clôture grillagée de 1,20 mètre de hauteur, renforcée par une "main courante" située à une distance de 25 mètres du bord de la piste.

Le site comprend un local abritant des sanitaires accessibles au public.

Les voies d'accès des ambulances et des véhicules de lutte contre l'incendie se font par des chemins "tout venant" dont la largeur est de 4,50 mètres environ. L'accès des engins de secours au circuit devra être garanti en toutes circonstances. Si les conditions météorologiques ne peuvent garantir l'accès des secours, la course devra être impérativement annulée par l'organisateur.

Le terrain dispose d'éclairages permettant la tenue d'événements en nocturne.

L'exploitant doit veiller au respect de la réglementation en vigueur, notamment celle relative au code du sport.

Un panneau réglementant les activités doit être mis en place et contenir notamment les informations suivantes (jours et horaires d'ouverture, règlement interne de l'association, numéros à contacter en cas d'urgence, indication des zones non fumeur, etc...)

Article 3 - Afin de préserver la tranquillité publique, le circuit ne pourra être utilisé que pour l'organisation de deux manifestations par an.

L'association Stock Car du Pays de Caux devra s'assurer que des mesures sont prises pour garantir la tranquillité publique (contrôles sonores, limitation du nombre d'engins simultanément sur la piste, restriction des jours et horaires de fonctionnement...)

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer le fonctionnement du circuit notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts..).

ARTICLE 4 - L'homologation est accordée sous réserve de la stricte observation de la réglementation en vigueur et des mesures prescrites par les différentes autorités consultées à savoir :

Dispositions générales :

L'enceinte du site est fermée par des clôtures en bon état afin d'empêcher toute personne

non autorisée d'y pénétrer. Les zones interdites sont neutralisées de façon suffisamment dissuasive et font l'objet d'une surveillance et d'une signalisation spécifique.

Le circuit et les divers équipements devront répondre aux normes de sécurité et être parfaitement entretenus.

Les moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs) doivent être à la disposition sur le site et être vérifiés périodiquement par des techniciens compétents. Des personnes sont désignées pour les manœuvrer aisément si nécessaire.

Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et Secours dans le rapport du 18 mai 2016 ci-joint en annexe II doivent être respectées.

ARTICLE 5 - Le président de l'association Stock Car du Pays de Caux devra solliciter une demande de renouvellement d'homologation trois mois avant la date de péremption de l'arrêté préfectoral. Une nouvelle homologation est nécessaire lorsque le tracé du circuit fait l'objet d'une modification.

ARTICLE 6 - L'homologation du circuit pourra être retirée, à tout moment, s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonnée, ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et/ou de la tranquillité publiques.

ARTICLE 7 - Aucune compétition ne pourra avoir lieu sans autorisation préfectorale. Toute demande, aux fins d'autorisation de manifestations sur ce circuit devra être adressée au Sous-préfet du Havre au moins deux mois avant le déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 8 - L'organisateur sera responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours des compétitions. A ce titre, il aura souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

ARTICLE 9 - M. le sous-préfet du Havre, M. le maire de Bec de Mortagne, M. le commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Fécamp, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, M. le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au président de l'association Stock Car du Pays de Caux.

Fait au Havre, le 1 juillet 2016

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet du Havre,



François LOBIT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PARKING P. lobes

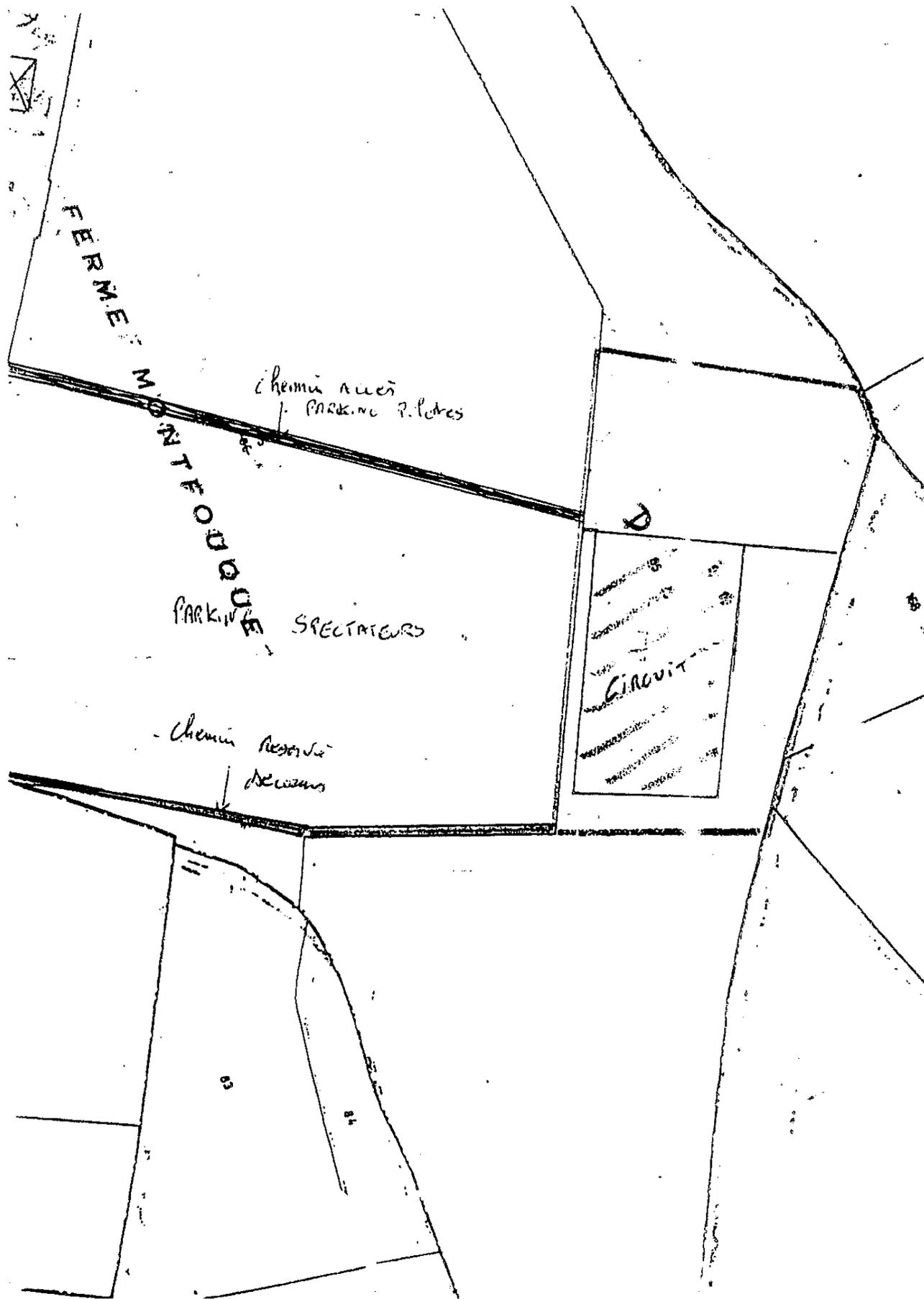


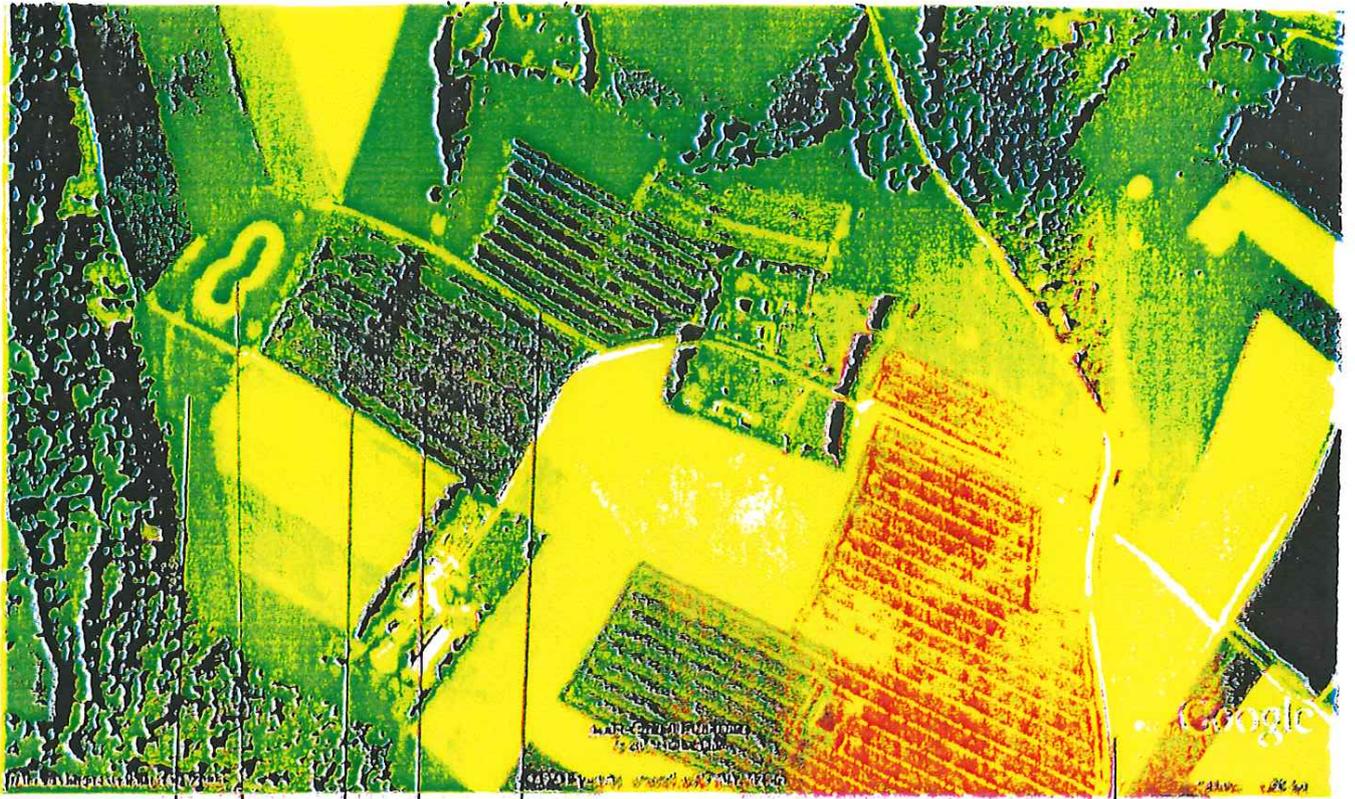
lignes droite 25 mètres aussi
 longueur de la piste 80 mètres

NOTICE DESCRIPTIVE DES AMENAGEMENTS DU TERRAIN ET DE LA PISTE

-  - Commissaires de piste
-  - Extincteurs
-  - Poste de secours
-  - Direction de course (podium mobile semi remorque)
-  - Clôture grillagée (1,20 mètres de haut 25 mètres du bord de la piste)
-  - Zone spectateurs délimités par la clôture grillagée
-  - Projecteur halogène
-  - Talus de terre délimitant l'intérieur et l'extérieur du circuit (hauteur 0,60cm)
-  - clôture simple
-  - Restauration (stand démontable)
-  - Sanitaires (fixe avec eau courante)

Le circuit à une longueur de 320 mètres, les lignes droites d'une longueur maxi de 25 mètres, largeur de la piste comprise entre 8 et 10 mètres.





PARK
P. Lévay

Circuit

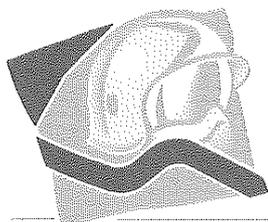
Chemin des
Moulin

PARKING
Spectateurs

Chemin
nouveau
Park P. Lévay

D 69
Ven Bec de
M. Wagne.

Le Havre, le 18 mai 2016



**Sapeurs-Pompiers
de Seine-Maritime**

GROUPEMENT OUEST
Service Opérations/Prévision
 Affaire suivie par le Capitaine MARTIN
 TEL : 02 32 74 55 76
 FAX : 02 32 74 55 80
 N/Réf : CM/JM/N°2016/1240

Le Directeur départemental
 des Services d'incendie et de secours
 de la Seine-Maritime
 à
 Monsieur le Sous-Préfet
 Sous-Préfecture du Havre
 95 Boulevard de Strasbourg
 BP 32
 76083 LE HAVRE CEDEX

A l'attention de Mme Laetitia -Pia RAUX

Objet : Renouvellement de l'homologation du circuit de fun-car de Bec-de-Mortagne

Réf. : Votre transmission en date du 07 mars 2016
 La visite des lieux effectuée le 19 avril 2016

Par transmission citée en référence, vous avez sollicité mon avis concernant la demande de renouvellement de l'homologation du circuit de fun-car de Bec-de-Mortagne présentée par l'association Stock Car du Pays de Caux, représentée par son Président : M. Christian GAROT.

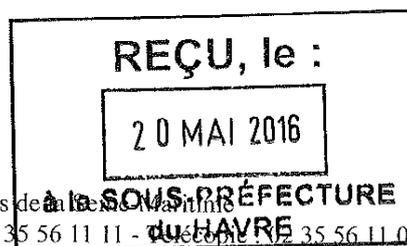
I - DESCRIPTION

Ce circuit est implanté sur un terrain privé situé au hameau du Mont Fouque à Bec-de-Mortagne. Il est distant de plus de 200 mètres des habitations les plus proches.

Le terrain ne présente aucune déclivité. Il est raccordé à la voie publique (chemin de Bultot) par deux chemins de terre bordant des parcelles agricoles en sa partie sud-est. L'un de ces chemins est dédié à l'accès des secours.

Deux parcelles agricoles bordant le terrain au sud et au sud-est servent de parking pour les véhicules des compétiteurs et des spectateurs, respectivement.

La piste d'évolution, constituée d'une bande de terre talutée, dessine une boucle. Sa largeur est de 8 à 10 mètres. Sa longueur développée est de 320 mètres. Un grillage ceinturant le circuit permet de maintenir la zone accessible aux spectateurs à au moins 25 mètres de la piste.



Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
 6, rue du verger - CS 40078 - 76192 YVETOT Cedex - Tél. : 02 35 56 11 11 - www.sdis76.fr

A l'exception d'un petit local à usage de sanitaires, aucune construction n'est présente sur le terrain.

L'ensemble des terrains utilisés lors de l'organisation de fun-cars ne semble pas affectés d'indice de cavité souterraine.

II- AVIS

L'accès des engins de secours public à la piste est conditionné par le caractère praticable des chemins de terre qui y mènent. Il s'ensuit que l'organisation de fun-cars sur ce terrain ne saurait s'envisager qu'en dehors d'épisodes pluvieux de longue durée ou de forte intensité.

Pour ce qui me concerne, j'émet un avis favorable au renouvellement d'homologation de ce circuit sous réserve de l'observation par l'organisateur des compétitions qui y seront organisées des prescriptions suivantes :

III-PRESCRIPTIONS

1. L'organisateur désignera le responsable sécurité chaque compétition. Ensemble, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils resteront en permanence en liaison durant la manifestation.
2. Le responsable sécurité devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il devra prendre toutes dispositions pour :
 - découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
 - transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
 - transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
 - commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
 - guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
 - rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.
3. Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).
4. Prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :
 - d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
 - de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs de sacs »).
5. Assurer en permanence le libre accès des engins d'incendie et de secours au circuit. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne devra pas être inférieure à 3,5 mètres. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures seront libres de tout obstacle.
6. Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

7. Veiller à ce que les poteaux et bouches d'incendie, les vannes de sécurité gaz, électricité... soient visibles et dégagés en permanence.

8. S'assurer que les installations techniques mises en œuvre soient agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

9. Prendre toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, aux sols, à l'air et aux réseaux divers (égouts...).

10. L'organisateur devra disposer d'extincteurs ou de moyens d'extinction adaptés, en nombre suffisant en bon état de fonctionnement, en divers points du parcours et sur les zone de vérification et de maintenance des véhicules . Des personnes compétentes seront désignées pour manœuvrer ces matériels rapidement en cas d'incident et seront dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (cagoule, gants, casque...).

11. Mettre en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Pour le Directeur départemental,
Le Chef de Groupement Opérations-Prévision,



Commandant David AUDOUIN

